

---

# Statuts du CRGE-FC

Collège Régional des Généralistes Enseignants de Franche Comté

---

## TITRE PREMIER: But et composition de l'association

### Article I: DÉNOMINATION

Il est constitué le 29 octobre 1991, une Association de Médecins Généralistes qui prend le nom de Collège Régional des Médecins Généralistes Enseignants Maîtres de Stage de Franche-Comté.

Lors de l'assemblée générale du 14 septembre 2006, cette association est renommée comme suit: Collège Régional des Généralistes Enseignants de Franche-Comté ou CRGE FC,

Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 d'application, et par les présents statuts.

### Article II: OBJET

Ce collège a pour objet de regrouper les médecins généralistes désirant contribuer, en collaboration avec les universitaires, à l'enseignement de la médecine:

- En participant à la réflexion et à l'organisation de l'enseignement des étudiants en médecine
  - En participant à l'enseignement théorique et pratique de la médecine générale, et à l'organisation du stage des étudiants auprès des médecins praticiens, dans le cadre de leur exercice quotidien (activité courante, permanence, garde, urgence...)
  - En favorisant voir en proposant toute étude ou travaux (thèses...) concernant l'épidémiologie, la recherche en médecine générale...)
  - En se donnant les moyens de sa formation, à l'enseignement et à la maîtrise de stage, en participant aux FMC.
  - Ce Collège a aussi pour objet d'établir des relations avec d'autres disciplines telles que: économie, gestion, sciences humaines...
-

## Article III: SIÈGE

Le siège du Collège des médecins généralistes enseignants et maîtres de stage section bisontine, est au domicile professionnel du Président en exercice.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article IV: DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

## Article V: COMPOSITION

Peuvent être membre du Collège, tous les médecins généralistes à jour de leur cotisation, et membre de leur section locale, désirant promouvoir l'objet du Collège, s'engageant à adhérer aux présents statuts, répondant aux normes de recrutement définis par les textes en vigueur.

Sont membres de droit du Collège régional les associations locales représentées par leur Président.

## Article VI: DÉMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre du Collège se perd:

- Par démission adressée au Président et acceptée par celui-ci.
- Par radiation prononcée par le C.A. pour motif grave.

## Article VII:

Le Collège Régional proposera le ou les candidats médecin généraliste devant siéger à la commission de MG du 3e cycle de UER de Besançon ou à son équivalent.

## TITRE DEUXIÈME: Administration du Collège

### Article VIII: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le collège est administré par un Conseil d'Administration de 9 membres minimum, renouvelable par 1/3 annuellement, chaque membre étant rééligible.

Parmi les membres de ce C.A., les représentants de droit sont constitués par les présidents des sections locales. Les autres étant élus par l'A.G..

## Article IX: BUREAU

Le C.A. élit parmi ses membres un Bureau de 5 membres:

- Un Président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, et préside les réunions de Bureau, C.A., et A.G.
- Un Vice-Président qui seconde le Président, le remplace en cas d'absence ou de maladie, et remplit des délégations proposées par le Président.
- Un secrétaire qui est chargé de la correspondance, des convocations et des comptes-rendus de séances du Bureau, du C.A., et des A.G.
- Un secrétaire adjoint qui seconde le Secrétaire et le remplace en cas d'absence ou de maladie.
- Un Trésorier qui assure la gestion financière de l'Association sur délégation du Président et présente le bilan financier à l'A.G. annuelle.

## Article X: RÉUNIONS DU C.A.

Le C.A. se réunit au moins une fois tous les ans à la demande du Président ou la moitié de ses membres avec ordre du jour consigné par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu écrit des séances.

# TITRE TROISIÈME: Assemblée Générale du Collège

## Article XI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les A.G. sont convoquées une fois par an.

Les décisions, prises à la majorité des membres présents ou représentés, s'imposent à tous les membres de L'Association.

Lors des votes, chaque Membre ne pourra détenir plus de 3 procurations.

## Article XII: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée G. O. se réunit une fois par an sur convocation du Bureau au moins 15 jours avant la date prévue en indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut-être complété à la demande de 10 Membres au moins du Collège, sous réserve que les signataires de la demande en aient fait part au Président au moins 15 jours avant la date de l'A.G.

Cet additif devant être porté à la connaissance de tous les Membres.

L'A.G.O. se prononce sur le rapport moral et financier et sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

## **Article XIII: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'A.E.G. est convoquée à la demande du C.A. ou de la moitié des Membres du Collège.

L'A.G.E., avec le quorum nécessaire de 51 % des Membres, décide à la majorité des Membres présents ou représentés des modifications statutaires ou de la dissolution du Collège, et se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième A.G.E. convoquée dans les 15 jours statuera quelques soient les Membres présents ou représentés.

## **TITRE QUATRIÈME: Ressource du Collège**

### **Article XIV: RESSOURCES**

Les ressources du Collège se composent:

- des cotisations fixées en A.G. sur des propositions du C.A.
- des dons, subventions et/ou aides diverses qui peuvent lui être attribuées.
- se compose de la réversion de 10 % de toutes les recettes des sections locales.

## **TITRE CINQUIÈME: Déclarations**

### **Article XV:**

Le président, au nom du C.A., est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

### **Article XVI:**

L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Doubs tous les changements survenus dans son Administration ainsi que toute modification statutaire, en particulier sa dissolution.

## **TITRE SIXIÈME: Litiges**

### **Article XVII:**

Le tribunal compétent, pour toute action concernant le Collège est celui du domicile de son siège.

## **TITRE SEPTIÈME: Dissolution**

### **Article XVIII:**

La dissolution ne peut être prononcée que par un vote à la majorité absolue des membres du Collège, au cours d'une A.G.E.

L'actif du Collège étant réparti selon les termes de la loi.